

MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Examen d'attestation de capacité à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport (arrêté du 21 décembre 2015) Session du 4 octobre 2017	Collez votre étiquette sur la partie grisée

N.B. : Il est interdit aux candidats de signer leur composition ou d'y mettre un signe quelconque pouvant indiquer la provenance de la copie.

COMMISSION DE TRANSPORT

I - Q.C.M. (100 points) avec grille réponse vierge : pages 2 à 13

50 questions à choix multiples portant sur les matières suivantes :

- Droit appliqué au transport
- Gestion commerciale et financière de l'entreprise
- Transport international
- Economie des transports et activités du commissionnaire
- Terminologie professionnelle

Une seule réponse est admise par question parmi les 4 propositions.

II - EPREUVE A REPONSES REDIGEES (100 points) : pages 14 à 30

Vous composerez sur les copies, intercalaires et copie d'examen qui vous ont été remis au début et en cours des épreuves. Les épreuves composées sur papier brouillon ne seront pas prises en considération.

**IMPORTANT : VERIFIER QUE VOTRE DOSSIER EST COMPLET
VERIFIER DONC SOIGNEUSEMENT LA NUMEROTATION DES PAGES**

QCM

QUESTION N° 1 :

Dans un contrat de transport stipulant la livraison d'une marchandise "contre remboursement" (C.R.) le transporteur ne commet aucune erreur :

- a. s'il livre la marchandise et accepte une lettre de change en paiement ;
- b. s'il livre la marchandise et accepte un paiement par chèque non certifié ;
- c. s'il ne livre qu'une partie de la marchandise en cas de paiement partiel ;
- d. s'il n'exige pas le paiement du C.R. pour cause de retard à la livraison ;

QUESTION N° 2 :

En cas de désaccord avec une décision de justice rendue par le tribunal de commerce, concernant un montant de 7 500 €, vous pouvez porter l'affaire devant :

- a. la Cour de cassation ;
- b. la Cour d'appel ;
- c. le tribunal d'instance ;
- d. le tribunal de grande instance ;

QUESTION N° 3 :

La lettre de change (traite) est un acte :

- a. mixte, selon la nature de la dette ;
- b. de commerce, si elle est signée par un commerçant ou un acte civil, si elle est signée par un non-commerçant ;
- c. de commerce, par nature ;
- d. civil, en toutes circonstances ;

QUESTION N° 4 :

Dans le cadre d'un transit sous régime TIR, le bureau de douane de destination vérifie les scellés, le respect du délai de transit, et :

- a. prélève le carnet au transporteur ;
- b. envoie le carnet au bureau d'entrée dans le pays de destination ;
- c. prélève un feuillet et restitue le carnet à l'organisme émetteur (AFTRI, ACF...) ;
- d. prélève un feuillet, demande de procéder aux opérations d'importation (choix du régime douanier) et restitue le carnet au transporteur ;

QUESTION N° 5 :

Le crédit documentaire transférable permet :

- a. des avances au bénéficiaire avant présentation des documents ;
- b. au bénéficiaire initial, de transférer les droits qu'il tient du crédit documentaire ;
- c. des règlements automatiquement renouvelables, dans le cas où le paiement est échelonné dans le temps ;
- d. au vendeur d'annuler le contrat à tout moment, si les marchandises sont en cours de livraison ;

QUESTION N° 6 :

Les réserves permettent :

- a. d'utiliser les recettes de l'année ;
- b. de conserver en ressources une partie du bénéfice ;
- c. de conserver une partie du bénéfice sur un compte bloqué en banque ;
- d. de constituer une provision pour l'URSSAF ;

QUESTION N° 7 :

Il est obligatoire dans toutes les entreprises commerciales, de tenir :

- a. l'état des immobilisations, le grand livre, le bilan et le compte de résultat ;
- b. l'état des recettes et des dépenses, le livre d'inventaire et le chiffre d'affaires ;
- c. le livre journal, le livre d'inventaire et le grand livre ;
- d. le bilan, le compte de résultat et le livre d'inventaire ;

QUESTION N° 8 :

Pour la mise en œuvre du bulletin de paie électronique, l'employeur a besoin de l'accord du salarié :

- a. OUI, sans accord écrit du salarié
- b. OUI, avec accord écrit du salarié
- c. NON, sans formalité
- d. NON, mais interdit si le salarié s'oppose.

QUESTION N° 9 :

Une prestation de transport en France est assurée par un conducteur salarié d'un employeur non résident. Il doit détenir une attestation obligatoire dématérialisée de détachement depuis :

- a. le 1er janvier 2017
- b. le 1er mars 2017
- c. le 1er juillet 2017
- d. NON, ce n'est pas obligatoire.

QUESTION N° 10 :

L'employeur (représentant légal de l'entreprise) doit révéler l'identité des salariés auteurs d'infractions routières :

- a. OUI, depuis le 1er janvier 2017
- b. OUI, depuis le 1er juillet 2017
- c. NON, c'est facultatif
- d. NON, c'est toujours en projet

QUESTION N° 11 :

Selon le règlement (CE) n° 561/2006, la durée de conduite journalière ne doit pas dépasser :

- a. 4 heures 30 ;
- b. 8 heures ;
- c. 9 heures, tout en pouvant être portée à 10 heures consécutives deux fois par semaine ;
- d. 9 heures ; elle peut toutefois être prolongée jusqu'à 10 heures maximum, mais pas plus de deux fois au cours de la semaine ;

QUESTION N° 12 :

Dans quelle situation une attestation de détachement d'un conducteur n'est pas nécessaire à bord du véhicule réalisant un transport routier ?

- a. Dans le cadre d'un cabotage en France.
- b. Dans le cadre d'un transit par la France.
- c. Dans le cadre d'un transport international à destination de la France.
- d. Dans le cadre d'un transport international en provenance de France.

QUESTION N° 13 :

Selon l'article L132-8 du code de commerce, le voiturier dispose d'une action directe en paiement de ses prestations à l'encontre :

- a. du commissionnaire de transport qui l'a affrété ;
- b. du transporteur principal qui l'a affrété ;
- c. du donneur d'ordre et du transporteur principal ;
- d. de l'expéditeur et du destinataire ;

QUESTION N° 14 :

Si les réserves du destinataire ne sont pas acceptées, il doit les :

- a. confirmer à l'expéditeur dans les 3 jours non compris les jours fériés ;
- b. signaler à son assureur dans les 3 jours non compris les jours fériés ;
- c. confirmer au transporteur dans les 3 jours non compris les jours fériés ;
- d. confirmer à l'assureur du transporteur dans les 3 jours ;

QUESTION N° 15 :

En application de l'article L3222-4 du code des transports, toute prestation annexe non prévue au contrat de transport :

- a. autorise le transporteur à renégocier son contrat de transport
- b. n'ouvre aucun droit pour le transporteur à un complément de rémunération
- c. ouvre droit pour le transporteur à mettre fin au contrat de transport
- d. ouvre droit pour le transporteur à un complément de rémunération

QUESTION N° 16 :

Le transporteur public routier de marchandises est tenu contractuellement à une obligation de :

- a. résultat ;
- b. moyens ;
- c. diligence ;
- d. sécurité ;

QUESTION N° 17 :

Un contrat de transport routier de marchandises ne peut pas prévoir de délai de paiement du transporteur supérieur à :

- a. 15 jours ;
- b. 20 jours ;
- c. 25 jours ;
- d. 30 jours

QUESTION N° 18 :

En transport international, selon la Convention de Genève (CMR), le transporteur est tenu de vérifier à la prise en charge :

- a. la rédaction de la lettre de voiture ;
- b. l'arrimage ;
- c. l'état apparent de la marchandise et de son emballage ;
- d. le choix du lieu de dédouanement ;

QUESTION N° 19 :

Le certificat d'agrément douanier, obligatoire pour effectuer un transport sous le régime TIR (transport international routier), est valable :

- a. 1 an ;
- b. 2 ans ;
- c. pour la durée de vie du véhicule ;
- d. pour un seul voyage ;

QUESTION N° 20 :

La Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR) :

- a. peut être modifiée par contrat entre les parties ;
- b. ne peut pas être modifiée par contrat entre les parties ;
- c. se substitue aux contrats types français ;
- d. s'applique uniquement dans l'Union européenne ;

QUESTION N° 21 :

L'exercice de la profession de transporteur maritime est :

- a. subordonné à un agrément ministériel ;
- b. subordonné à l'inscription sur un registre des transporteurs ;
- c. subordonné à la souscription d'une assurance de responsabilité ;
- d. libre d'accès ;

QUESTION N° 22 :

Le commissionnaire de transport peut se faire rémunérer par son client

- a. au forfait.
- b. uniquement s'il détaille les prestations qu'il a réalisées.
- c. dès lors qu'il lui prouve de par la loi qu'il a déjà payé les transporteurs affétés.
- d. sans qu'il puisse contractuellement lui prouver qu'il a déjà payé les transporteurs affétés.

QUESTION N° 23 :

Pour calculer le montant des droits de douane applicables à l'importation d'une marchandise dans l'Union européenne, il faut prendre en considération :

- a. la valeur de la marchandise et son poids ;
- b. la valeur de la marchandise, sa nature et son origine ;
- c. la valeur de la marchandise et son pays de provenance ;
- d. la date de fabrication de la marchandise, son origine, et sa nature ;

QUESTION N° 24 :

J'exporte aux Etats-Unis des couteaux qui seront exposés pour la durée d'un Salon des Arts Ménagers à Boston. Je demande le bénéfice du régime douanier :

- a. de l'exportation temporaire ;
- b. de l'admission temporaire ;
- c. du perfectionnement actif ;
- d. du perfectionnement passif ;

QUESTION N° 25 :

Le transporteur maritime est exonéré :

- a. s'il a fait accepter au chargeur une clause évasive de responsabilité, préalablement au chargement ;
- b. en cas d'avarie intervenue durant les opérations de chargement ;
- c. en cas de retard, dûment établi, dans la délivrance du connaissement ;
- d. en cas de faute nautique du capitaine ;

QUESTION N° 26 :

A l'occasion d'une exportation de marchandises françaises à destination de la Biélorussie, afin de pouvoir bénéficier du régime préférentiel, l'exportateur devra transmettre à l'importateur croate :

- a. un EUR 2 visé par la douane française ;
- b. un EUR 1 visé par la douane française ;
- c. une facture visée par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;
- d. un certificat d'origine visé par la Chambre de Commerce française ;

QUESTION N° 27 :

En cas de retards importants et répétés dans le règlement des sommes dûes aux transporteurs par un commissionnaire de transport, le préfet, après avoir sollicité l'avis de la commission des sanctions administratives, peut :

- a. l'obliger à régler ses créances ;
- b. l'obliger à déposer le bilan ;
- c. le radier définitivement du registre des commissionnaires ;
- d. suspendre son inscription au registre des commissionnaires ;

QUESTION N° 28 :

En cas de faute personnelle dans l'exécution de ses prestations, le commissionnaire de transport :

- a. bénéficie des limitations d'indemnité prévues dans le contrat type de commission de transport ;
- b. ne bénéficie d'aucune limitation d'indemnité ;
- c. bénéficie des limitations d'indemnité prévues dans les contrats types de transport ;
- d. bénéficie des limites d'indemnités prévues par les conventions internationales ;

QUESTION N° 29 :

Le contrat type de commission de transport a pour objet de définir les conditions dans lesquelles un commissionnaire de transport organise :

- a. en son nom et pour son compte le déplacement de marchandises ;
- b. au nom de son client et pour le compte d'un commettant le déplacement de marchandises ;
- c. en son nom et pour le compte d'un commettant le déplacement de marchandises ;
- d. au nom d'un tiers et pour le compte d'un commettant le déplacement de marchandises ;

QUESTION N° 30 :

Le devoir de conseil du commissionnaire de transport porte sur :

- a. la rédaction des documents commerciaux ;
- b. les dimensions et étiquetages des emballages ;
- c. les avantages et inconvénients des modes pouvant être utilisés ;
- d. le formulaire douanier à utiliser ;

QUESTION N° 31 :

Le contrat type de commission de transport peut être résilié par chacune des parties, en respectant un préavis de :

- a. un mois, pour des relations d'un an et plus ;
- b. un mois, dans tous les cas ;
- c. trois mois, pour des relations d'un an et plus ;
- d. trois mois, dans tous les cas ;

QUESTION N° 32 :

Selon la jurisprudence, un commissionnaire de transport perd cette qualité lorsque

- a. son client lui donne des instructions.
- b. il donne des instructions au transporteur affété.
- c. son client donne des ordres au transporteur affrété.
- d. le transporteur affrété sous-traite l'exécution du transport.

QUESTION N° 33 :

A l'occasion d'une même opération de transport, un commissionnaire de transport

- a. ne peut pas faire appel à un autre commissionnaire de transport.
- b. ne peut pas se charger de la partie livraison sur route des colis.
- c. ne peut pas intervenir successivement en qualité de transporteur et de commissionnaire de transport.
- d. peut intervenir successivement en qualité de transporteur et de commissionnaire de transport.

QUESTION N° 34 :

Les affréteurs routiers sont tenus d'enregistrer les opérations d'affrètement :

- a. par entreprises employées ;
- b. par ordre chronologique ;
- c. par type de marchandises ;
- d. par véhicule ;

QUESTION N° 35 :

Le contrat type de commission de transport entend par envoi l'ensemble des marchandises dont le déplacement est demandé par :

- a. un même donneur d'ordre pour plusieurs destinataires ;
- b. plusieurs donneurs d'ordre pour un même destinataire ;
- c. plusieurs donneurs d'ordre pour plusieurs destinataires ;
- d. un même donneur d'ordre pour un même destinataire ;

QUESTION N° 36 :

A l'occasion d'une remise documentaire, :

- a. la banque remettante est la banque de l'acheteur.
- b. la banque présentatrice est la banque correspondante de celle de l'acheteur dans le pays du vendeur.
- c. le demandeur est l'acheteur.
- d. le demandeur est le vendeur.

QUESTION N° 37 :

Lorsqu'un commissionnaire de transport français fait appel à un transporteur routier polonais pour exécuter un transport France-Allemagne :

- a. le contrat de transport est soumis à la convention CMR ;
- b. le contrat de transport est soumis au code de commerce français ;
- c. le contrat de transport est soumis au droit commercial allemand ;
- d. il a le choix du droit applicable ;

QUESTION N° 38 :

La convention internationale de Montréal relative au transport aérien prévoit un délai de prescription de :

- a. 1 an et un délai d'action en garantie d'1 mois ;
- b. 2 ans et un délai d'action en garantie de 3 mois ;
- c. 2 ans, durée pendant laquelle une action en garantie peut être intentée ;
- d. 3 ans et un délai d'action en garantie de 10 ans ;

QUESTION N° 39 :

Vous importez CIF Marseille, en provenance de Valparaiso (Chili). Des colis arrivent abîmés. Le nécessaire auprès de la compagnie d'assurance devra être effectué par :

- a. le vendeur ;
- b. l'acheteur ;
- c. le commissionnaire de transport ;
- d. le transporteur maritime ;

QUESTION N° 40 :

En l'absence d'établissement d'une Lettre de Transport Aérien (LTA) pour un transport soumis à la convention de Montréal :

- a. le contrat de transport aérien est réputé n'avoir pas été conclu ;
- b. la convention de Varsovie pourra trouver application ;
- c. le transporteur ne pourra pas bénéficier de la limitation de l'indemnité pour dommage;
- d. le contrat de transport peut néanmoins avoir été valablement conclu ;

QUESTION N° 41 :

Selon le contrat type de commission de transport, le paiement du prix des prestations de commission de transport est exigible dans un délai :

- a. de 30 jours à compter de la date de réception de la facture ;
- b. de 30 jours à compter de la date de l'émission de la facture ;
- c. de 45 jours à compter de la date de réception de la facture ;
- d. supérieur à 30 jours en cas de contrat négocié entre les parties ;

QUESTION N° 42 :

Le commissionnaire de transport :

- a. doit prendre l'initiative d'assurer la marchandise ;
- b. n'a pas à prendre l'initiative d'assurer la marchandise ;
- c. doit demander au transporteur routier d'assurer la marchandise ;
- d. est responsable s'il n'a pas demandé au transporteur d'assurer la marchandise ;

QUESTION N° 43 :

La limite d'indemnisation du transporteur aérien, en cas de retard, est :

- a. égale au plus au prix du transport ;
- b. égale à la limitation pour perte ou avarie ;
- c. égale à trois fois le prix du transport ;
- d. obligatoirement contractuelle ;

QUESTION N° 44 :

La reconnaissance explicite de sa responsabilité par un commissionnaire de transport dans le dommage subi par le client :

- a. n'interrompt pas la prescription annale ;
- b. interrompt la prescription annale ;
- c. fait courir un nouveau délai de 6 mois à compter de cette reconnaissance ;
- d. n'a aucune incidence sur le délai de prescription ;

QUESTION N° 45 :

Le transitaire-mandataire exerce une profession :

- a. réglementée par le code des transports ;
- b. réglementée par le code de commerce ;
- c. réglementée par la Convention pour le transport de marchandises (CMR) ;
- d. non réglementée ;

QUESTION N° 46 :

Un crédit documentaire peut être :

- a. motivé ;
- b. motivé et confirmé ;
- c. irrévocable et confirmé ;
- d. révocable et motivé ;

QUESTION N° 47 :

Dans le fret maritime, la "BAF" est une surcharge financière relative :

- a. au nettoyage du navire ;
- b. à l'attente en cas de grève dans un port ;
- c. au taux de change par rapport au dollar ;
- d. à la variation du prix du carburant ;

QUESTION N° 48 :

Vous exportez par conteneur des médicaments au départ du Havre à destination de Dakar (Sénégal). Votre client se charge de réceptionner la marchandise au terminal du port de destination, il convient de choisir l'incoterm ® 2010 :

- a. CFR Dakar ;
- b. FOB Le Havre ;
- c. DAT Dakar ;
- d. CFR Le Havre ;

QUESTION N° 49 :

Le statut d'OEA délivré par la douane française est :

- a. réservé aux transporteurs
- b. réservé aux opérateurs logistique
- c. ouvert aux seuls commissionnaires de transport
- d. ouvert à tout type d'entreprises

QUESTION N° 50 :

Un exportateur Lillois vend à destination de Danang (Vietnam). Il n'utilisera pas l'Incoterm ® suivant :

- a. EXW Danang ;
- b. CPT Danang ;
- c. CIP Danang ;
- d. DAT Danang ;

Grille de réponses au QCM

1	a	b	c	d
2	a	b	c	d
3	a	b	c	d
4	a	b	c	d
5	a	b	c	d
6	a	b	c	d
7	a	b	c	d
8	a	b	c	d
9	a	b	c	d
10	a	b	c	d
11	a	b	c	d
12	a	b	c	d
13	a	b	c	d
14	a	b	c	d
15	a	b	c	d
16	a	b	c	d
17	a	b	c	d
18	a	b	c	d
19	a	b	c	d
20	a	b	c	d
21	a	b	c	d
22	a	b	c	d
23	a	b	c	d
24	a	b	c	d
25	a	b	c	d
26	a	b	c	d
27	a	b	c	d
28	a	b	c	d
29	a	b	c	d
30	a	b	c	d
31	a	b	c	d
32	a	b	c	d
33	a	b	c	d
34	a	b	c	d
35	a	b	c	d
36	a	b	c	d
37	a	b	c	d
38	a	b	c	d
39	a	b	c	d

40	a	b	c	d
41	a	b	c	d
42	a	b	c	d
43	a	b	c	d
44	a	b	c	d
45	a	b	c	d
46	a	b	c	d
47	a	b	c	d
48	a	b	c	d
49	a	b	c	d
50	a	b	c	d

PROBLÈME 1

55 points

STAUBI est un fabricant qui conçoit et commercialise des robots industriels.

Son site de production est situé à **Faverges (Haute-Savoie - 74)**.

Les robots STAUBI sont équipés d'une pièce électronique référencée « contrôleur CS9 », qui est fabriquée par WEWEI ELECTRONIC à Taïwan.

L'approvisionnement de ces « contrôleurs CS9 » est réalisé en mode aérien entre Taipei (TAIWAN) et Lyon-Saint-Exupéry (69), puis en messagerie routière entre Lyon-Saint-Exupéry et Faverges (74).

Exclusivement positionné sur le marché français, STAUBI a participé pour la première fois au salon international AUTOMATICA de Munich (Allemagne) afin de s'ouvrir à l'international. A cette occasion, une négociation commerciale a été engagée avec un client mexicain : l'équipementier TRW AUTOMOTIVE MEXICO.

Pour organiser ses opérations de transport, STAUBI fait appel au commissionnaire de transport :

X-TRANSIT
Aérogare de fret
69125 LYON SAINT-EXUPERY AEROPORT
SA au capital de 150 000 €
Affrètement- Transit-Douane- Entreposage
Groupages internationaux routiers, aériens et maritimes
Représentant en douane n°A3058
Agréé OEA : FR0000179

Agrément IATA : 20.1.2100

Agréé sûreté EC90 548 91

www.x-transit.com



Salarié(e) chez X-TRANSIT, vous êtes chargé(e) du traitement des dossiers suivants :

DOSSIER 1 : IMPORTATION DE TAIWAN DE 32 CONTROLEURS « CS9 » PAR AVION

STAUBI a acheté FCA TAIPEI et demande à X-TRANSIT d'organiser l'importation de la marchandise jusque rendu entrepôt STAUBI.

QUESTION 1

A partir des annexes 1 et 2, **calculer** le coût du fret aérien des contrôleurs « CS9 » de l'aéroport de Taïwan à l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry. Détailler vos calculs (arrondir le résultat à l'euro le plus proche).

QUESTION 2

A partir des annexes 1, 2, 3 et 4, **déterminer** la valeur en douane et la valeur taxable de la marchandise (arrondi à l'euro le plus proche).

Établir la liquidation douanière sachant que l'importation se fait sous le régime définitif.

QUESTION 3

A partir des annexes 1, 2, 3 et 4 :

Établir la facture X-TRANSIT adressée à STAUBI concernant l'importation des 32 contrôleurs CS9 rendus entrepôt STAUBI FAVERGES. Une marge de 8 % sur le taux de base du fret aérien est prélevée par X-TRANSIT à titre de frais de dossier.

Compléter l'annexe 5, à rendre avec la copie.

DOSSIER 2 : EXPORTATION DE 24 ROBOTS « TX 340 SH » PAR VOIE MARITIME A DESTINATION DE VERA CRUZ ET CONSEILS AU CLIENT STAUBI.

QUESTION 4

A partir des annexes 6, 7 et 8, **expliquer** les conséquences du choix de l'incoterm DAT VERA CRUZ en termes de frais et de risques pour STAUBI.

QUESTION 5

A partir des annexes 6, 7 et 8, **organiser** le plan de transport en tenant compte de l'ensemble des contraintes relatives à l'exportation :

a) **sélectionner** la taille optimale du conteneur à réserver sachant que les robots ne sont pas gerbables et doivent être maintenus à la verticale. Justifier votre réponse.

b) **sélectionner** le navire et la compagnie maritime. Justifier votre réponse.

QUESTION 6

A partir des annexes 4 et 8, **établir** la cotation détaillée (en euros) pour STAUBI intégrant l'ensemble des coûts liés à l'opération d'exportation des 24 robots « TX 340 SH ».

DOSSIER 3 : CONSEILS SUR LE RÉGIME DOUANIER ET L'ASSURANCE

QUESTION 7


Dans l'hypothèse d'un trafic régulier vers le Mexique, **conseiller** votre client STAUBI sur le régime douanier pertinent à appliquer aux prochaines importations des « contrôleurs CS9 » en provenance de Taïwan, assemblés sur les robots « TX 340 SH » à FAVERGES avant réexpédition.

QUESTION 8

Sur la base des éléments de cotation que vous avez fournis à votre client STAUBI, il applique un prix de vente unitaire DAT Vera Cruz de 30 000 euros au client TRW AUTOMOTIVE.

Pour cette exportation de « robots TX 340 SH », en cas d'avarie totale au cours du transport maritime,

- a) **préciser** sur quelles bases se ferait l'indemnisation du client STAUBI ;
- b) **calculer** le montant du préjudice réel et **comparer** à l'indemnité conventionnelle ;
- c) **conseiller** votre client pour une meilleure couverture du risque en cas d'avarie totale, dans le cas d'un trafic régulier en vente DAT.

	<h2 style="margin: 0;">COMMERCIAL INVOICE</h2> <h3 style="margin: 0;">2017/102/001</h3>																																			
<h2 style="margin: 0;">Wewei Electronics</h2> <p style="margin: 0;">Taichung City TAIPEI 114 TAIWAN</p>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%;">SALES ORDER N°</td> <td style="width: 50%;">DATE INVOICED September 13th 2017</td> </tr> <tr> <td>PACKING LIST N°</td> <td>DATE SHIPPED</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">CUSTOMER PURCHASE ORDER N° STAUBI/2017/102</td> </tr> <tr> <td>SHIPPED VIA X-TRANSIT</td> <td>PPD COL X</td> </tr> <tr> <td>PAYMENT TERMS NET 30</td> <td>TAX TAX CODE</td> </tr> </table>	SALES ORDER N°	DATE INVOICED September 13th 2017	PACKING LIST N°	DATE SHIPPED	CUSTOMER PURCHASE ORDER N° STAUBI/2017/102		SHIPPED VIA X-TRANSIT	PPD COL X	PAYMENT TERMS NET 30	TAX TAX CODE																									
SALES ORDER N°	DATE INVOICED September 13th 2017																																			
PACKING LIST N°	DATE SHIPPED																																			
CUSTOMER PURCHASE ORDER N° STAUBI/2017/102																																				
SHIPPED VIA X-TRANSIT	PPD COL X																																			
PAYMENT TERMS NET 30	TAX TAX CODE																																			
	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 20%; background-color: #cccccc;">SOLD TO</td> <td>STAUBI Rue des Usines 74 210 FAVERGES France</td> </tr> </table>	SOLD TO	STAUBI Rue des Usines 74 210 FAVERGES France																																	
SOLD TO	STAUBI Rue des Usines 74 210 FAVERGES France																																			
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 10%;">ITEM</th> <th style="width: 50%;">PRODUCT/DESCRIPTION</th> <th style="width: 10%;">Number</th> <th style="width: 10%;">Unit Price USD</th> <th style="width: 10%;">TOTAL PRICE USD</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">CS 9</td> <td>ELECTRONIC CONTROL PARTS Unit net weight : 15kg CUSTOMS CODE : 8542.31.90.00 ORIGIN : TAIWAN</td> <td style="text-align: center;">32</td> <td style="text-align: right;">3 000.00</td> <td style="text-align: right;">96 000,00</td> </tr> <tr> <td colspan="2"></td> <td colspan="2" style="text-align: right;">FCA TAIPEI Value</td> <td style="text-align: right;">96 000.00</td> </tr> <tr> <td colspan="2"></td> <td colspan="2" style="text-align: right;">DISCOUNT</td> <td style="text-align: right;">0,00</td> </tr> <tr> <td colspan="2"></td> <td colspan="2" style="text-align: right;">TAX</td> <td style="text-align: right;">0,00</td> </tr> <tr> <td colspan="2"></td> <td colspan="2" style="text-align: right;">DEPOSIT</td> <td style="text-align: right;">0,00</td> </tr> <tr> <td colspan="2"></td> <td colspan="2" style="text-align: right;">TOTAL in USD</td> <td style="text-align: right;">96 000.00</td> </tr> </tbody> </table>		ITEM	PRODUCT/DESCRIPTION	Number	Unit Price USD	TOTAL PRICE USD	CS 9	ELECTRONIC CONTROL PARTS Unit net weight : 15kg CUSTOMS CODE : 8542.31.90.00 ORIGIN : TAIWAN	32	3 000.00	96 000,00			FCA TAIPEI Value		96 000.00			DISCOUNT		0,00			TAX		0,00			DEPOSIT		0,00			TOTAL in USD		96 000.00
ITEM	PRODUCT/DESCRIPTION	Number	Unit Price USD	TOTAL PRICE USD																																
CS 9	ELECTRONIC CONTROL PARTS Unit net weight : 15kg CUSTOMS CODE : 8542.31.90.00 ORIGIN : TAIWAN	32	3 000.00	96 000,00																																
		FCA TAIPEI Value		96 000.00																																
		DISCOUNT		0,00																																
		TAX		0,00																																
		DEPOSIT		0,00																																
		TOTAL in USD		96 000.00																																
DELIVERY ADRESS	STAUBI Rue des Usines 74210 FAVERGES France																																			
Wewei Electronics Taichung City TAIPEI 114- Taiwan Phone: +886-630 9432/ 9092 - Fax: +886- 630 9 www.wewei-electronics.com																																				

ANNEXE 1 : FACTURE ET LISTE DE COLISAGE

Wewei Electronics Taichung city TAIPEI 114 TAIWAN	STAUBI Rue des usines 74210 Faverges FRANCE						
Incoterm	FCA – TAIWAN AIRPORT	SHIPMENT : AIRFREIGHT					
PACKING-LIST							
nature of packing	number of packing	description	quantity per parcel	dimensions per packing (CM)	total volume (M3)	unit gross weight (KG)	marks
PARCEL	32	ELECTRONIC CONTROL PARTS Model CS 9	1	30*40*45	0,054	15	FR 1/32
TOTAL NUMBER OF PALLET				1 PALLET			
TOTAL NUMBER OF PARCEL				32 PARCELS			
TOTAL GROSS WEIGHT OF PALLET (KG)				505			
TOTAL VOLUME OF PALLET (M3)				1,76			

ANNEXE 2 :EXTRAIT DE LA TARIFICATION AÉRIENNE

Airfreight charges					
TAIWAN AIRPORT TAIPEI (TPE)– LYON SAINT-EXUPERY (LYS)					
Airlines	Rates *				
LUFTHANSA	Minimum	60,00	€	Forfait	
	AIRFREIGHT RATES *	N	4,59	€	
		>100 kg	2,74	€	Per kg on chargeable weight*
		>300 kg	2,49	€	
		IRC	0,15	€	Per kg on gross weight
	SCC	0,025	€	Per kg on gross weight Mini 5€, max 150€	
	AWB	40,00	€	Per AWB	
Fuel surcharge (MYC)	1,10	€	Per kg on gross weight		

* Poids taxable et règle du payant pour applicable

ANNEXE 3 : TARIFS DE VENTE IMPORT X-TRANSIT POUR STAUBI

Extraits Tarifs de vente			
Handling / manutention			
Aéroport TAIWAN	0,10 €	Par Kg brut	Mini 10 €
Aéroport LYON-ST-EXUPERY	0,50 €	Par Kg brut	Mini 20 €
Formalités douane import		40,00 €	Par déclaration
NSTI		16,00 €	Par document
Livraison par route	À destination des départements (01,26,38,69,73,74)		
au départ de Lyon-St-Exupéry	Mini	35€	
	≤< 500 kg	0,25 € par Kg brut	
	> 500 kg	0,22 € par Kg brut	

ANNEXE 4 : INFORMATIONS DOUANIÈRES

RÉPARTITION DU FRET AÉRIEN TAÏWAN / UE

% Hors Union Européenne	90 %
% Union Européenne	10 %

CONTROLEURS ÉLECTRONIQUES « CS 9 »

HS CODE	8542.31.90.00 Circuits intégrés électroniques
Droits de douane	2,5 %
TVA	20 %

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

PARITÉ MONÉTAIRE

1 USD	0,91 EUR
1 DTS	1,12 EUR

A RENDRE AVEC LA COPIE - N° candidat :

ANNEXE 5 : FACTURE IMPORT X-TRANSIT ADRESSEE A STAUBI



X-TRANSIT
centre de fret
FR-69125 LYON ST EXUPERY

**FACTURE
IMPORT**

N°17000417



Expéditeur : Wewei electronics TAIWAN
Destinataire : Staubi 74210 Faverges FRANCE
Conditions de vente : FCA Tapei

STAUBI
Rue des usines
74210 Faverges

Date : 18/09/2017

<u>Nombre</u>	<u>Emballage</u>	<u>Marchandises</u>	<u>Poids Brut</u>	<u>Poids Taxable</u>	<u>Valeur</u>
32		Electronic Control Parts Model CS9	505 kg		96 000 USD
A - SOMMES ACQUITTÉES A L'ADMINISTRATION DES DOUANES				Taxable	Non taxable
B - SOMMES ACQUITTÉES A D'AUTRES ADMINISTRATIONS					
C - HONORAIRES ET FRAIS DE COMMISSIONNAIRE EN DOUANE					
D - FRAIS AFFERENTS AU TRANSPORT					

MODE DE RÉGLEMENT: **Par virement**

Payable à : **30 jours date de facture**

SOUS TOTAL H.T.

T.V.A. %

NET A PAYER

ANNEXE 6 : EXTRAIT DU MAIL REÇU DE STAUBI

De : commercial-export@staubi.fr
 A : exploitation@xtransit.fr
 Date : 16 oct. 2017
 Objet : commande n°11/2017 - TRW AUTOMOTIVE/VERA CRUZ
 P.J : liste de colisage

[...]

Suite à notre conversation téléphonique, merci de prendre en compte l'ordre de transport suivant :

- Mise à disposition pour chargement à notre usine **à partir du jeudi 02/11/2017 - 10H00**

à STAUBI- Rue des Usines- 74210 Faverges - FRANCE

Détail de la marchandise : colisage en pièce jointe



Incoterm : DAT VERA CRUZ - MEXIQUE

Livraison impérative à VERA CRUZ avant le 07/12/2017

Merci de nous établir une cotation et d'organiser l'expédition

[...]

ANNEXE 7 : LISTE DE COLISAGE

		STAUBI Rue des usines 74210 Faverges FRANCE		TRW AUTOMOTIVE AVENIDA TECNOLOGICO 76144 SANTIAGO DE QUERETARO MEXICO			
Incoterm		DAT VERA CRUZ		SHIPMENT : SEAFREIGHT			
PACKING-LIST							
nature of packing	number of packing	description	quantity per parcel	dimensions per packing (CM)	Unit volume (M3)	unit gross weight (KG)	marks
PARCEL	24	ROBOT TX 340 SH 	1	70*70*200	0,980	800	FR 1/24
TOTAL NUMBER OF PARCEL				24 PARCELS			
TOTAL GROSS WEIGHT (Kg)				19200			
TOTAL VOLUME (M3)				23,52			

ANNEXE 8 : EXPORT MARITIME “VERA CRUZ”

A- Pré-acheminement routier FAVERGES / LE HAVRE

Éléments communiqués par le transporteur routier référencé chez X-TRANSIT :

- Forfait traction 20' DC Faverges – Le Havre : 750 EUR
- Forfait traction 40' DC Faverges – Le Havre : 900 EUR
- Délai d’acheminement routier : 11 heures de conduite + 12 heures de repos journalier/pauses + 2 heures de mise à disposition pour empotage/chargement d’un conteneur 20' DC et 3 heures pour un conteneur 40' DC.

B- Tarifs et conditions transport maritime « VERA CRUZ »

OCEAN EXPORT RATES AND SHIPPING CONDITIONS*

Dimension and Payload per container type

- 20' DC L 590 x l 235 x h 239 cm 21,7 t
- 40' DC L 1203 x l 235 x h 239 cm 26,7 t

COMPAGNIE : “CGMA SHIPPING”

1- Ocean Rates LE HAVRE Port to VERA CRUZ Port – General cargo

	20' DC	40' DC
<i>Freight</i>	700 USD	1000 USD
<i>BAF</i>	200 USD / TEU	
<i>CAF (on freight basis)</i>	7,43 %	
<i>THC Vera Cruz</i>	250 USD / container	
<i>THC Le Havre</i>	150 USD	170 USD

2- Schedules & transit time

Closing date : **36 h before departure**

Ports	Vessels <i>CGMA LIZA</i>	<i>CGMA CARMEL</i>
Rotterdam	01/11	14/11
Le Havre	03/11	16/11
Kingston	17/11	30/11
Vera Cruz	23/11	07/12
Transit time	20	21

COMPAGNIE : "MARESK SEALAND COMPANY"

1- Ocean Rates LE HAVRE Port to VERA CRUZ Port – General Cargo

	20' DC	40' DC
<i>Freight</i>	750 USD	1200 USD
<i>BAF</i>	200 USD / TEU	
<i>CAF (on freight basis)</i>	7,43 %	
<i>THC Vera Cruz</i>	250 USD / container	
<i>THC Le Havre</i>	150 USD	

2- Schedules & transit time

Closing date : 36h before departure

Ports	Vessels	MRSK LUIS	MRSK ALFREDO
Rotterdam		07/11	22/11
Le Havre		09/11	24/11
Kingston		23/11	08/12
Vera Cruz		29/11	14/12
Transit time		20	22

* **Transport maritime** soumis à la Convention amendée de Bruxelles

C- Frais annexes à l'exportation maritime VERA CRUZ

Ocean additional rates	
Connaissance / Bill of lading (B/L)	60 EUR
Formalités douanes export / Export customs formalities	40 EUR
Container Traction From Vera Cruz :	
to Vera Cruz area	407.00 USD / traction 20' DC 505.00 USD / traction 40' DC
out of Vera Cruz area	493.00 USD/ traction 20' DC 502.00 USD / traction 40' DC
Formalités douanes Import / Import customs formalities :	50.00 USD / declaration

PROBLÈME 2 (GESTION)

45 points

Nordik-Transit est un commissionnaire de transport basé à Dunkerque. Il est spécialisé dans l'import de conteneurs en provenance de Scandinavie à destination de la région parisienne.

NORDIK-TRANSIT

SARL au capital de 50 000 €

Affrètement – Transit - Douane - Entreposage

Site Internet : www.nordik-transit.fr

e-mail : contact@nordik-transit.fr

Des modifications apportées aux cahiers des charges par ses principaux clients en région parisienne imposent des critères de fiabilité des approvisionnements et de respect de l'environnement.

Actuellement, le taux de service de Nordik-Transit se dégrade, en raison principalement :

- du manque de fiabilité des affrétés routiers utilisés « au coup par coup » lors de l'arrivée des navires ;
- des difficultés de circulation, notamment de la saturation du réseau routier (A1) entraînant des retards.

Cette situation génère des surcoûts d'exploitation et nuit à son image de marque.

Votre responsable vous demande de réfléchir à la mise en place d'une nouvelle organisation basée sur du transport combiné rail-route entre le port de Dunkerque et le site multimodal de Bonneuil sur Marne.

Nordik-Transit envisage un partenariat avec T4M, prestataire logistique présent sur le site de Bonneuil-sur-Marne qui propose : manutention, stockage provisoire et livraison finale des conteneurs sur la région parisienne.

Votre travail consiste à :

- Analyser la rentabilité de la situation actuelle
- Calculer les coûts de la solution en transport combiné
- Comparer les deux solutions

QUESTION 1

A partir de l'annexe 2, **déterminer** et **commenter** les soldes intermédiaires de gestion (SIG) de Nordik-Transit pour l'exercice clos au 31/05/2017.

- Valeur ajoutée (VA)
- Excédent brut d'exploitation (EBE)
- Résultat d'exploitation (RE)

Exprimer ces résultats en pourcentage du chiffre d'affaires.

QUESTION 2

A partir des annexes 1 et 2, identifier le coût de la sous-traitance routière au départ de Dunkerque. En déduire le coût moyen de livraison par conteneur.

QUESTION 3

A partir des annexes 1 et 3, calculer le coût annuel de la solution en transport combiné entre Dunkerque et la région parisienne, en supposant une activité identique.

En déduire le nouveau coût moyen de livraison par conteneur

QUESTION 4

A partir de l'annexe 2, compléter l'annexe 4 (à rendre avec la copie) pour établir le nouveau compte de résultat prévisionnel pour l'option transport combiné et re-calculer les SIG :

- Valeur ajoutée (VA)
- Excédent brut d'exploitation (EBE)
- Résultat d'exploitation (RE)

Exprimer ces résultats en pourcentage du chiffre d'affaires.

QUESTION 5

Sur la base des éléments d'exploitation et en estimant que les seules charges variables portent sur le coût du transport combiné, déterminer le seuil de rentabilité en chiffre d'affaires.

QUESTION 6

Votre responsable souhaite mettre en place cette solution de transport combiné à condition que la marge opérationnelle soit conservée.

- a) **calculer** l'augmentation du chiffre d'affaires permettant de conserver le même taux de résultat d'exploitation que celui dégagé sur la solution «tout routier» ;
- b) **proposer** l'augmentation tarifaire à appliquer aux clients par conteneur (en valeur et en %)
- c) **présenter** les avantages de cette nouvelle organisation pour NORDIK-TRANSIT et ses clients.

QUESTION 7

En attendant de mettre en place cette solution de transport combiné, NORDIK-TRANSIT impose à ses sous-traitants routiers d'utiliser des véhicules aux normes Euro6.

A partir de l'annexe 1, **déterminer** les émissions de CO2 qui sont dégagées au cours d'une traction Dunkerque / Région parisienne.

QUESTION 8

Dans l'attente de la mise en place de cette nouvelle organisation NORDIK-TRANSIT a recours occasionnellement à des transporteurs non résidents établis en Union européenne (cabotage) pour les transports routiers entre Dunkerque et la Région parisienne.

- a) Rappeler les règles de base du cabotage en France.
- b) **Préciser** les obligations réglementaires de NORDIK-TRANSIT spécifiques à ces prestations de cabotage.

ANNEXE 1 : ORGANISATION ACTUELLE ENTRE DUNKERQUE ET LA REGION PARISIENNE

LIVRAISON PAR ROUTE

Volume d'activité :

- 8 conteneurs 40'DC en provenance de Scandinavie par navire
- Fréquence de 2 navires par semaine
- trafic régulier réparti sur 12 mois (45 semaines d'exploitation à l'année)
- Poids moyen d'un conteneur : 26 tonnes

Organisation du post-acheminement Transport routier :

- Distance moyenne entre enlèvement du conteneur à Dunkerque et livraison directe du conteneur au client : 350 km

Informations CO2 :

- Consommation moyenne d'un tracteur routier aux normes Euro 6 en charge : 30 litres/100km
- 1 litre de gazole routier produit 3,07 Kg de CO2

**ANNEXE 2 : EXTRAIT DU COMPTE DE RÉSULTAT
« NORDIK-TRANSIT »**

EXERCICE DU 01/06/2016 AU 31/05/2017 (EN EUROS)

Charges d'exploitation		Produits d'exploitation	
Autres achats et charges externes*	1 030 500	Prestations de services	1 542 200
Impôts, taxes et versements assimilés	42 400		
Salaires et traitements	230 444		
Charges sociales	69 133		
Dotations aux amortissements et aux provisions	11 000		
Autres charges	52 000		
Total charges exploitation	1 435 477	Total produits exploitation	1 542 200

**EXTRAIT DÉTAILLÉ DU POSTE « AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES »
(EN EUROS)**

« Autres Achats et charges externes » *	
Achats transport maritime	756 000
Achats transport routier	252 000
Autres charges externes	22 500
TOTAL AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES	1 030 500

ANNEXE 3 : CONDITIONS D'EXPLOITATION DU TRANSPORT COMBINE

1) Transport ferroviaire

Traction ferroviaire Dunkerque → Bonneuil-sur-Marne

RAIL FREIGHT EUROPE	
Dunkerque → Terminal Bonneuil-sur-Marne	
Clôture / Closing Port de Dunkerque	MAD / Disposal – Terminal Bonneuil-sur- Marne
Lundi / Monday 15:00	Mardi/Tuesday 06:00
Mercredi / Wednesday 18:00	Jeudi / Thursday 07:00

Tarifs ferroviaires RAIL FREIGHT EUROPE

Dunkerque →Bonneuil-sur-Marne

Nombre de conteneurs remis /semaine	Conteneur 20'DC (en EUR)	Conteneur 40'DC (en EUR)
Tarif unitaire	300	350
Entre 2 et 10	250	300
> 10	180	250

Le tarif indiqué inclus la manutention départ port de Dunkerque et la rédaction des documents .

2) Manutention, stockage, livraison finale des conteneurs par le prestataire T4M à l'arrivée à Bonneuil-sur-Marne

A l'arrivée au terminal combiné rail-route de Bonneuil-sur-Marne, NORDIK-TRANSIT utilise les services du prestataire T4M qui assure le déchargement, le stockage temporaire sur la plateforme, le rechargement des conteneurs sur véhicule routier et la livraison finale en région parisienne.

Grille de tarification T4M :	
Libellé	Tarif HT
Accès à la plate-forme incluant : - Stockage temporaire - Gestion documentaire	600 € / mois
Coût de manutention (Coût de pince) -Déchargement du train + mise en parc de stockage -Reprise du parc et chargement sur ensemble routier	14 € / conteneur 16 € / conteneur
- Livraison sur la région parisienne (-100 Km)	100 € / conteneur

A RENDRE AVEC LA COPIE - N° candidat :

ANNEXE 4 – COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL / TRANSPORT COMBINÉ

Charges d'exploitation		Produits d'exploitation	
Autres achats et charges externes		Prestations de services	
Impôts, taxes et versements assimilés			
Salaires et traitements			
Charges sociales			
Dotations aux amortissements et aux provisions			
Autres charges			
Total charges exploitation		Total produits exploitation	